
RÈGLEMENT N° 218-23

FIXATION DU TAUX D'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LA PROPRIÉTÉ, DU TAUX D'IMPÔT DES SERVICES DE POLICE, DU TAUX D'IMPÔT DES SERVICES D'INCENDIE, DU TARIF DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS, DU RECYCLAGE ET DES COMPOSTES, DU TARIF DES ÉCOCENTRES, DU TARIF DES LICENCES POUR CHIENS ET DU TARIF DE LA VIDANGE DES FOSSIES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2023 par le conseiller Larry Royea;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2023 par la conseillère Pat Panasuk;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lisa Belanger, appuyé par le conseiller Larry Royea;

ET RÉSOLU QUE le présent règlement n° 218-23 soit adopté et que ledit règlement ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Un taux d'impôt foncier général de 0,36\$ par évaluation de 100 \$ est imposé et prélevé sur tous les biens immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2024.

ARTICLE 2

Un taux de taxe sur les services policiers de 0,04756\$ par 100 \$ d'évaluation est imposé et prélevé sur tous les biens immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2024.

ARTICLE 3

Un taux d'imposition des services d'incendie de 0,0607\$ par 100 \$ d'évaluation pour la prestation de services de protection contre les incendies est par la présente imposé et prélevé pour l'année 2024.

ARTICLE 4

Un tarif de 142,37\$ par unité résidentielle pour l'enlèvement des ordures est par la présente imposé et prélevé pour l'année 2024. Le tarif pour une poubelle supplémentaire est de 240 \$ par an (plus de deux).

ARTICLE 5

Un tarif de 10,33\$ par unité résidentielle pour l'enlèvement des matières recyclables est par la présente imposé et prélevé pour l'année 2024.

ARTICLE 6

Un tarif de 94,29\$ par unité résidentielle pour l'enlèvement du compost est par la présente imposé et prélevé pour l'année 2024.

ARTICLE 7

Un tarif de 33,06\$ par unité résidentielle pour les écocentres régionaux soit et est par la présente imposé et perçu pour l'année 2024.

ARTICLE 8

Un tarif de 10,00\$ par licence de chien et de 50,00 \$ par licence de chenil est par la présente imposé et prélevé sur chaque gardien d'un ou de plusieurs chiens gardés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2024.

ARTICLE 9

Un tarif de 115,91\$ par unité résidentielle pour la vidange des fosses septiques est par la présente imposé et prélevé pour l'année 2024.

ARTICLE 10

Lorsqu'un paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, seul le montant du paiement à payer devient exigible. Les taxes, compensations et tout autre compte dû à la Municipalité de Brome Village portent intérêt au taux de 12% par année à partir de l'expiration de la période pendant laquelle ils doivent être payés. Les compensations, tarifs et amendes sont comparables à un impôt foncier. Les sommes dues à la municipalité depuis plus de deux ans peuvent être recouvrées par la procédure de vente pour taxes.

ARTICLE 11

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, de telle sorte que si jamais un article ou un paragraphe était déclaré nul, les autres dispositions demeureraient en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ au Village de Brome, le 8^{ème} jour de janvier 2024.

William Miller
Maire

Gail Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	20 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	20 décembre 2023
Adoption :	8 janvier 2024
Avis de promulgation :	8 janvier 2024